

Exigences

Solutions possibles

Section II

Exigences d'accessibilité pour tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service¹

Outre les exigences de la section I, l'emballage et les instructions des produits couverts par la présente section doivent être rendus accessibles afin de maximiser leur utilisation prévisible par les personnes handicapées. Cela signifie que :

(a) l'emballage du produit, y compris les informations qu'il contient (par exemple sur l'ouverture, la fermeture, l'utilisation, l'élimination), y compris, le cas échéant, les informations sur les caractéristiques d'accessibilité du produit, est rendu accessible ; et, si possible, ces informations accessibles sont fournies sur l'emballage

Indiquer sur l'emballage que le téléphone contient des fonctions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

¹(i) les terminaux de paiement

(ii) les terminaux en libre-service suivants, destinés à la fourniture de services couverts par la présente directive :

- les distributeurs automatiques de billets
- machines à billetterie
- les machines d'enregistrement
- terminaux interactifs en libre-service fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrées de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant

Exigences

Solutions possibles

Section II

Exigences d'accessibilité pour tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service¹

(b) les instructions relatives à l'installation et à l'entretien, au stockage et à l'élimination du produit, qui ne figurent pas sur le produit lui-même mais qui sont mises à disposition par d'autres moyens, tels qu'un site web, sont mises à la disposition du public lors de la mise sur le marché du produit et sont conformes aux exigences suivantes :

(i) être disponibles via plusieurs canaux sensoriels ;

(ii) être présentés de manière compréhensible

(iii) être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils puissent les percevoir

(iv) être présentés dans des polices de caractères de taille adéquate et de forme appropriée, compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, et

Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur à l'aide de lecteurs d'écran afin que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.

L'utilisation des mêmes mots de manière cohérente, ou dans une structure claire et logique, afin que les personnes handicapées intellectuelles puissent mieux comprendre.

Fournir un format de relief tactile ou un son lorsqu'un avertissement textuel est présent afin que les personnes aveugles reçoivent l'avertissement.

Prévoir que le texte puisse être lu par des personnes malvoyantes.

Exigences

Solutions possibles

Section II

Exigences d'accessibilité pour tous les produits, à l'exception des terminaux en libre-service¹

présentant un contraste suffisant, ainsi qu'un espacement réglable entre les lettres, les lignes et les paragraphes

(v) le contenu des instructions est mis à disposition dans des formats de texte qui peuvent être utilisés pour générer des formats d'assistance alternatifs à présenter de différentes manières et via plus d'un canal sensoriel ; et

(vi) les instructions contenant un contenu non textuel sont accompagnées d'une présentation alternative de ce contenu.

Impression en braille, pour qu'une personne aveugle puisse la lire.

Compléter un diagramme par une description textuelle identifiant les principaux éléments ou décrivant les actions clés.

SECTION VII

CRITERES DE PERFORMANCE FONCTIONNELLE

Afin de maximiser l'utilisation prévisible par les personnes handicapées, lorsque les exigences en matière d'accessibilité énoncées ne concernent pas une ou plusieurs fonctions de la conception et de la production de produits ou de la prestation de services, ces fonctions ou moyens sont accessibles en respectant les critères de performance fonctionnelle correspondants.

Ces critères de performance fonctionnelle ne peuvent pas remplacer des exigences techniques spécifiques.

a) utilisation sans vision	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas de vision.
(b) utilisation avec une vision limitée	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement permettant aux utilisateurs de faire fonctionner le produit avec une vision limitée.
(c) utilisation sans perception de la couleur	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement visuels, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas la perception de la couleur par l'utilisateur.
(d) utilisation sans audition	Lorsque le produit ou le service offre des modes de fonctionnement auditifs, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas d'être entendu.

(e) utilisation avec une audition limitée	Lorsque le produit ou le service propose des modes de fonctionnement auditifs, il doit proposer au moins un mode de fonctionnement avec des fonctions audio améliorées permettant aux utilisateurs malentendants de faire fonctionner le produit.
(f) utilisation sans capacité vocale	Lorsque le produit ou le service nécessite une entrée vocale de la part des utilisateurs, il doit proposer au moins un mode de fonctionnement qui ne nécessite pas d'entrée vocale. L'entrée vocale comprend tous les sons générés oralement tels que la parole, les sifflements ou les clics.
(g) l'utilisation avec une manipulation ou une force limitée	Lorsque le produit ou le service nécessite des actions manuelles, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement permettant aux utilisateurs d'utiliser le produit par d'autres actions ne nécessitant pas de contrôle et de manipulation de la motricité fine, de force manuelle ou d'actionnement de plusieurs commandes en même temps.
(h) utilisation à portée limitée	Les éléments opérationnels des produits doivent être à la portée de tous les utilisateurs. Lorsque le produit ou le service offre un mode de fonctionnement manuel, il doit offrir au moins un mode de fonctionnement utilisable avec une portée et une force limitées.
(i) minimiser le risque de déclencher des crises de photosensibilité	Lorsque le produit offre des modes de fonctionnement visuels, il doit éviter les modes de fonctionnement qui déclenchent des crises de photosensibilité.
(j) utilisation avec des connaissances limitées	Le produit ou le service doit offrir au moins un mode de fonctionnement incorporant des caractéristiques qui le rendent plus simple et plus facile à utiliser.
(k) le respect de la vie privée	Lorsque le produit ou le service intègre des fonctionnalités prévues pour l'accessibilité, il fournit au moins un mode de fonctionnement



qui préserve la vie privée lors de l'utilisation de ces fonctionnalités prévues pour l'accessibilité.